

**DECISION N°2018-0558/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise Groupe National Service (GNS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour les travaux complémentaires de construction d'un deuxième hall commercial (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2018 de l'entreprise GNS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sibiri OUEDRAOGO, Chef de chantier l'entreprise GNS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane NASSA, Rasmané OUEDRAOGO et Tiodjélé KAMBOU, respectivement Coordonnateur PNGT 2/III, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et Comptable de la Mairie de Kouka ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour les travaux complémentaires de construction d'un deuxième hall commercial (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2376 du vendredi 10 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 août 2018 ; que l'entreprise GNS a saisi l'ORD, par lettre du 13 août 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kouka a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour les travaux complémentaires de construction d'un deuxième hall commercial (lot 01);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GROUPE NATIONAL SERVICE (GNS) conforme et moins disant ; toutefois, elle a été évincée de l'attribution au motif qu'il est déjà attributaire d'un lot sur le même site dont le délai contractuel de six mois a débuté le 13 avril 2018 ; qu'une première mise en demeure relevant des insuffisances notoires lui a été adressée le 06 juin 2018 ; que suivant un rapport du Comité de suivi évaluation des travaux du marché en date du 17 juillet 2018, il a été relevé que l'entreprise éprouve des difficultés dans la réalisation du lot ; qu'elle accuse un retard de plus de trois mois avec un taux de réalisation de 0,016% ; que la proposition de la sous-commission n'a pas rencontrée l'adhésion de la CCAM ; que par ailleurs, elle a déclaré le lot 01 infructueux au regard de l'urgence du marché compte tenu de ce qui précède et du fait que l'autre soumissionnaire n'a pas les qualifications requises pour exécuter les travaux ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le marché sur lequel les éventuelles défaillances sont invoquées n'a aucun lien avec ce présent marché ; que ces manquements n'ont pas encore entraîné la résiliation du marché et ne peuvent pas être invoqués pour rejeter son offre ; qu'en dépit des difficultés constatées pour le démarrage des travaux non imputables à son entreprise, il est à un taux d'exécution de plus de 57% contrairement aux dires de l'autorité contractante ; que les travaux seront réalisés et dit être conscient de la nécessité du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que certes des difficultés existent dans le cadre de l'exécution du marché évoqué par l'autorité contractante mais celles-ci sont indépendantes de sa volonté ; que la poursuite de l'exécution dudit marché est subordonnée aux résultats du laboratoire national sur le contrôle des agrégats et l'étude de sol commanditée par l'autorité contractante ; qu'à ce jour, la suspension est liée à l'absence desdits résultats ; que ce motif ne saurait être retenu pour lui refuser l'attribution du présent marché étant donné que son offre est conforme aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que la CAM a relevé que l'exécution du contrat antérieur comporte des difficultés ; que même si son offre est conforme dans la présente procédure, l'entreprise présente des difficultés sur le terrain ; qu'il s'agit de l'exécution des projets financés par un don de la Banque mondiale dont la clôture est prévue au plus tard le 31 décembre 2018 ; qu'au regard de la défaillance de l'entreprise et pour ne pas perdre les crédits alloués aux dits projets, la CCAM l'a écartée ; que le 03 août 2018, ledit marché a été suspendu par le contrôle et une évaluation contradictoire est attendue dans les jours à venir pouvant aboutir à la résiliation dudit marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les difficultés d'exécution du marché antérieur n'ont aucun lien avec la présente procédure ; que l'ORD n'est pas saisi pour ladite affaire ; que à ce jour, le requérant n'est pas déclaré défaillant voire suspendu de la participation aux procédures des marchés publics et de délégation de service public au sens de la réglementation par aucune décision de l'ORD ; que donc, c'est à tort que son offre a été écartée sur la base d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution d'un contrat antérieur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Groupe National Service (GNS) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Groupe National Service (GNS) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour les travaux complémentaires de construction d'un deuxième hall commercial (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 août 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*